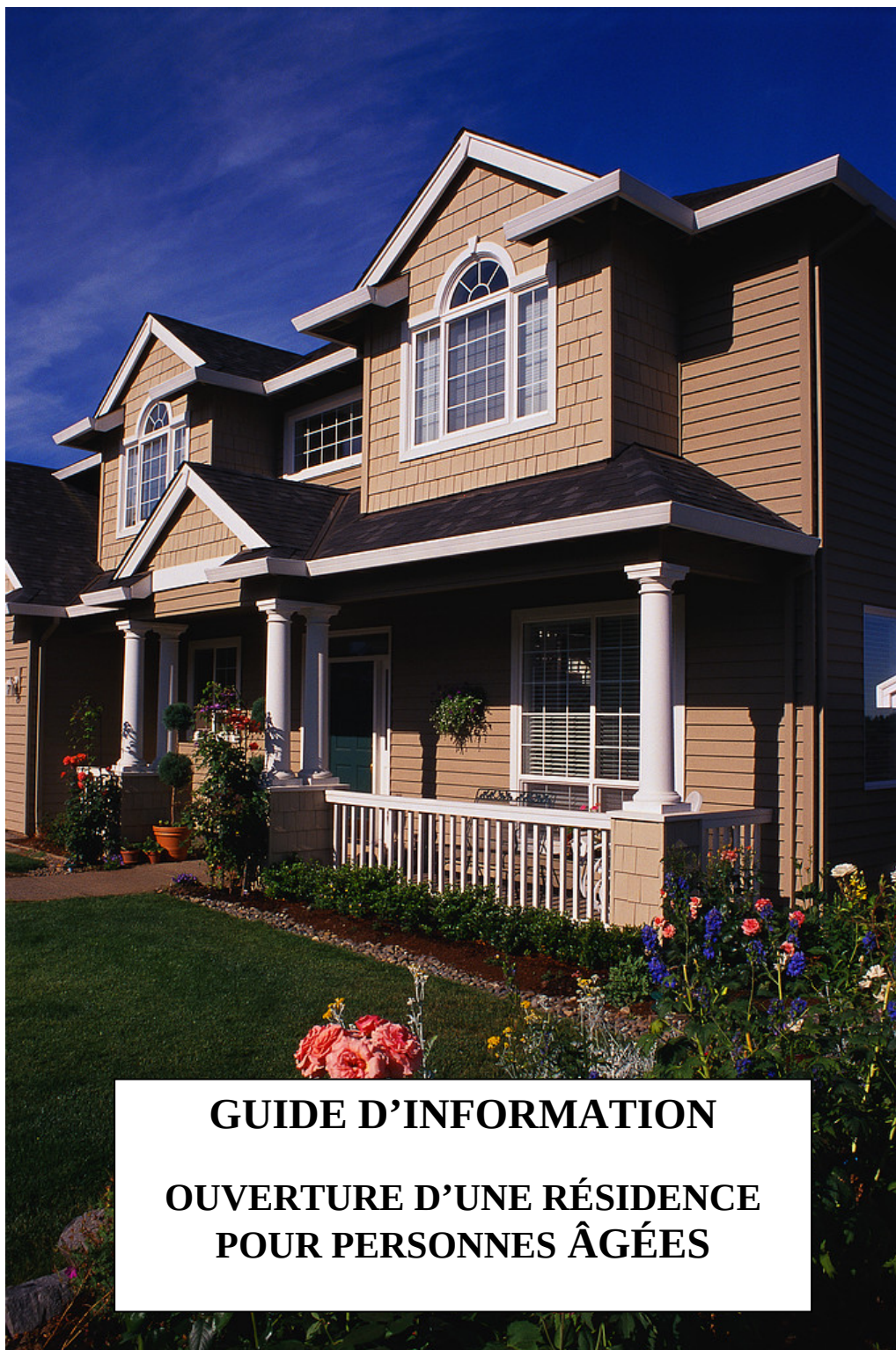




GUIDE D'INFORMATION
OUVERTURE D'UNE RÉSIDENCE
POUR PERSONNES ÂGÉES

Septembre 2007

Ce document est produit par la Direction de l'organisation des services de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais et est disponible en version intégrale sur le site Web de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais :

http://www.rrsss07.gouv.qc.ca/RRSSS/RRSSS/index_f.aspx?ArticleID=2360.

Reproduction autorisée à des fins non commerciales à la condition d'en mentionner la source.

Coordination : Lise Lessard ;

Recherche et rédaction : Carolle Gauthier ;

Révision et mise en page : Francine Roy.

Remerciement : Agence de la santé et des services sociaux de Montréal
pour le document qui a servi de base à nos travaux.

Dépôt légal – 4^e trimestre 2007

Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2007

Bibliothèque et Archives Canada, 2007

ISBN 978-2-89577-040-4 (version imprimée)

ISBN 978-2-89577-141-1 (PDF)

TABLE DES MATIERES

1	QU'EST-CE QU'UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES ?.....	5
2	QUELLE EST LA DIFFÉRENCE ENTRE UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES, UNE RESSOURCE INTERMÉDIAIRE ET UNE RESSOURCE DE TYPE FAMILIAL ?.....	5
3	QU'EST QU'UN CENTRE D'HÉBERGEMENT ET DE SOINS DE LONGUE DURÉE (CHSLD) ?.....	6
4	QU'EST-CE QUE LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX EXIGE DE L'EXPLOITANT ?.....	6
5	QUELS SONT LES PRINCIPAUX CRITÈRES À RESPECTER POUR OBTENIR LE CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ?.....	7
6	EST-CE QUE L'ENSEMBLE DES CRITÈRES SONT LES MÊMES POUR TOUTES LES RÉSIDENCES, PEU IMPORTE LES SERVICES ?.....	7
7	Y A-T-IL DE LA FORMATION OBLIGATOIRE ?	7
8	QU'EST-CE QU'UN SERVICE D'ASSISTANCE PERSONNELLE ?.....	7
9	QU'EST-CE QUE LES SOINS INVASIFS ?	7
10	DOIS-JE OBTENIR UN PERMIS DU MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX ?.....	8
11	PUIS-JE RECEVOIR UNE SUBVENTION POUR AMÉNAGER MA RÉSIDENCE AFIN DE SUBVENIR AUX BESOINS DES RÉSIDENTES ET DES RÉSIDENTS ?	8
12	QUELLES SONT LES RÈGLES À RESPECTER POUR OPÉRER UNE RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES?.....	8
13	EST-CE QUE QUELQU'UN PEUT M'AIDER À DÉMARRER MON ENTREPRISE ?.....	9
14	LORSQUE JE LOUE DES CHAMBRES À DES PERSONNES ÂGÉES, DOIS-JE DÉCLARER MES REVENUS À L'IMPÔT ?.....	11
15	EST-CE QUE L'AGENCE PEUT ME RÉFÉRER DES CLIENTS ?.....	11
16	EST-CE QUE L'AGENCE PEUT ME FINANCER SI LE CLIENT NE PEUT PAS PAYER SON LOYER ?	11
17	Y A-T-IL D'AUTRES RÉSIDENCES DANS MON SECTEUR ?.....	11
18	QUELLES SONT LES ASSOCIATIONS DE RÉSIDENCES PRÉSENTES DANS LA RÉGION DE L'OUTAOUAIS ?.....	11
	BIBLIOGRAPHIE.....	12

ANNEXES.....	13
ANNEXE A.....	14
Formulaire de première déclaration – Registre des résidences pour personnes âgées.....	16
ANNEXE B.....	20
Articles de la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> concernant l’inscription au registre des résidences pour personnes âgées.....	22
ANNEXE C.....	24
Articles de la Loi 83 concernant la certification des résidences pour personnes âgées.....	26
ANNEXE D.....	30
<i>Règlement sur les conditions d’obtention d’un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées.....</i>	32
ANNEXE E.....	38
Procédure de délivrance d’un certificat de conformité à l’intention de l’exploitant de la résidence pour personnes âgées.....	40
ANNEXE F.....	44
Liste des organismes donnant de la formation PDSB.....	46
Liste des organismes offrant la formation en RCR et en secourisme général.....	48
ANNEXE G.....	50
Liste des centres de santé et de services sociaux en Outaouais (CSSS)	52
Liste des centres locaux de services sociaux (CLSC).....	54

Quelques définitions

1. Qu'est-ce qu'une résidence pour personnes âgées?

L'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LSSSS) définit les résidences pour personnes âgées de la façon suivante :

« Un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, **à l'exception d'une installation maintenue par un établissement** au sens de la LSSSS (chapitre S-4.2) et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une **ressource intermédiaire** ou d'une **ressource de type familial** au sens de cette loi. »

2. Quelle est la différence entre une résidence pour personnes âgées, une ressource intermédiaire et une ressource de type familial?

Une ressource intermédiaire (**RI**) et une ressource de type familial (**RTF**) sont des ressources **rattachées à un établissement par contrat de services**. Elles hébergent des usagers qui sont déjà inscrits dans un établissement. Elles offrent des services de soutien ou d'assistance selon la condition particulière de la personne qu'elles reçoivent en hébergement.

DIFFÉRENCE ENTRE UNE RÉSIDENCE ET UNE RESSOURCE RI OU RTF

Résidence pour personnes âgées	Ressource RI ou RTF
- La personne âgée paie un loyer au propriétaire. Elle a un bail et est recrutée par le propriétaire - Le propriétaire fixe le prix du loyer et des services offerts. - La gamme de services offerts varie en fonction des choix faits par le propriétaire. - Suite à une évaluation, les services professionnels comme les soins infirmiers sont offerts par le CLSC, ou encore, dans certains cas, par des professionnels à l'emploi de la résidence.	- La personne âgée paie à l'établissement une contribution déterminée par le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) pour adulte hébergé. Elle n'a pas besoin de bail et elle est référée par l'établissement. - L'établissement paie un per diem au responsable de la ressource en fonction des services que nécessite la personne âgée. - La RI ou la RTF offre des services de soutien et d'assistance aux personnes âgées hébergées déterminés par contrat. - L'établissement qui a signé un contrat de services avec une RI ou une RTF est responsable de rendre accessibles les soins infirmiers et les autres services professionnels aux personnes hébergées dans la ressource.

3. Qu'est qu'un centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD)?

Un CHSLD est un établissement de santé faisant partie d'un centre de santé et de services sociaux (CSSS) qui reçoit des personnes âgées en **perte d'autonomie physique ou psychique** et qui demandent un minimum de trois heures de soins par jour.

En plus d'offrir le gîte, le couvert, des services de surveillance 24 heures sur 24, des soins et de l'assistance, des services de réadaptation, pharmaceutiques et médicaux, il propose un milieu de vie adapté aux besoins de la clientèle. Pour ce faire, le CHSLD doit développer un programme d'activités adaptées de nature préventive, thérapeutique et de réadaptation.

Les démarches pour obtenir un permis du MSSS peuvent s'échelonner sur plusieurs mois. Plusieurs normes doivent être rencontrées du point de vue du bâtiment, des équipements et des programmes de soins. Un tel projet s'adresse à des entreprises structurées dont le potentiel financier est certain.

Obligation de l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées

4. Qu'est-ce que la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* exige de l'exploitant?

Vous venez d'ouvrir une résidence pour personnes âgées dans la région de l'Outaouais? Vous offrez une gamme plus ou moins étendue de services? Si vous avez répondu oui à ces questions, vous avez deux obligations :

- Vous devez vous inscrire auprès de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais (Agence) en remplissant le Formulaire de Première déclaration (voir annexe A), le signer et le faire parvenir à l'adresse inscrite sur le formulaire. Au 1^{er} avril de chaque année, l'Agence vous demandera de mettre à jour ces informations.
- Ensuite, à compter du 1^{er} février 2009, vous devrez détenir un **certificat de conformité** émis par l'Agence. Le MSSS a fait adopter par l'Assemblée nationale, les critères sociosanitaires auxquels les propriétaires de résidences doivent se conformer. Vous trouverez en annexe les articles de la Loi 83 concernant la certification et le *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées* (Règlement).

L'Agence est responsable de l'émission du certificat et de son renouvellement aux deux ans. L'ensemble des documents d'information nécessaires à votre demande de certification sont aussi disponibles sur le site de l'Agence au (<http://www.rrsss07.gouv.qc.ca>).

5. Quels sont les principaux critères à respecter pour obtenir le certificat de conformité ?

Vous trouverez toutes les informations relatives à la certification dans le Manuel d'application du *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées* (Manuel d'application) sur le site de l'Agence ainsi qu'à l'annexe D pour ce qui est du Règlement. Le Règlement énonce 26 critères sociosanitaires à respecter sur les droits fondamentaux, l'échange d'information, la santé et sécurité des résidentes et des résidents, l'alimentation et la médication, les exigences et l'assurance responsabilité.

6. Est-ce que l'ensemble des critères sont les mêmes pour toutes les résidences, peu importe les services ?

Non, seules les résidences offrant des services d'assistance personnelle doivent se conformer à l'ensemble des critères. Les autres résidences sont exemptées de certains d'entre eux. Ils sont marqués d'un astérisque dans le Manuel d'application.

7. Y a-t-il de la formation obligatoire ?

Oui, pour les résidences qui offrent des services d'assistance personnelle, les personnes qui prodiguent ces services doivent posséder une formation à jour dans les domaines suivants : réanimation cardiorespiratoire, secourisme général et déplacement sécuritaire des personnes (PDSB).

8. Qu'est-ce qu'un service d'assistance personnelle ?

Ce sont par exemple des soins d'hygiène, l'aide à l'alimentation, à la mobilisation et aux transferts ainsi que la distribution de médicaments.

9. Qu'est-ce que les soins invasifs ?

Ce sont des soins habituellement prodigués par des professionnels de la santé (médecins, infirmières). En voici quelques exemples : glycémie capillaire par glucomètre, stimulation anale, curage rectal, administration d'un lavement Fleet, cathétérisme vésical, administration de gavage par voie nasogastrique ou nasoduodénal ou par gastrostomie ou jéjunostomie, irrigation du tube de gastrostomie et de jéjunostomie, etc.

10. Dois-je obtenir un permis du ministère de la Santé et des Services sociaux?

Pour recevoir des locataires chez-vous ou louer vos logements à des personnes âgées tout en leur offrant des services, **vous n'avez pas besoin de permis délivré par le MSSS**. Vous devez toutefois vous inscrire au *Registre des résidences pour personnes âgées* et obtenir le *Certificat de conformité de résidence pour personnes âgées*.

Si les personnes qui louent vos chambres ou vos logements perdent leur autonomie de façon à devoir recourir à de l'aide de façon importante et constante, parlez avec ces personnes et leur famille afin qu'elles demandent à leur CSSS de procéder à une évaluation de la santé et de l'autonomie de ces résidentes et résidents.

11. Puis-je recevoir une subvention pour aménager ma résidence afin de subvenir aux besoins des résidentes et des résidents ?

Non, aucune subvention n'est accordée par le MSSS pour ces travaux.

12. Quelles sont les règles à respecter pour opérer une résidence pour personnes âgées ?

Lorsque vous démarrez une entreprise comme une résidence qui offre des services :

- **Vous devez** vous enregistrer auprès du Registraire des entreprises du Québec, qu'importe si votre projet est de petite ou de grande envergure. Pour définir plus en détail si vous devez vous incorporer et quel type de corporation convient à votre projet, informez-vous auprès du Registraire des entreprises sur le site (<http://www.req.gouv.qc.ca/default.htm>) ou au numéro de téléphone : 1 888 291-4443.
- **Vous devez** vous renseigner sur le règlement de zonage de votre municipalité afin de vérifier s'il vous permet d'exploiter une résidence pour personnes âgées là où vous le planifiez. Pour les informations sur le règlement de zonage, veuillez contacter votre municipalité. Vous trouverez les coordonnées de chacune sur le lien suivant : (<http://www.ouataouais.gouv.qc.ca/repertoires/Municipalites/ListedesmunicipalitesdelOutaouais>).
- **Vous devez** respecter les règlements de votre municipalité relativement aux normes de construction, de salubrité, de sécurité, etc.
- **Vous devez** respecter les normes de la Régie du bâtiment.
- **Vous devez** vous conformer à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics*, s'il y a lieu. Cette loi s'applique aux lieux de sommeil suivants :
 - les maisons de logement de dix chambres ou plus ;
 - les maisons de rapport de plus de deux étages et de huit logements ;

- les hôpitaux, les cliniques et les foyers ;
- les refuges et les lieux de convalescence qui hébergent plus de neuf personnes ;
- Informez-vous sur le site de la Régie du bâtiment du Québec ou auprès de votre municipalité : (<http://www.rbq.gouv.qc.ca/dirEntrepreneurs/dirDocumentation/securite/personnesagees.asp>).
- **Vous avez besoin** d'un plan d'évacuation en cas de feu. Le guide *La prévention des incendies et l'évacuation des résidences hébergeant des personnes âgées* publié par le ministère de la Sécurité publique du Québec vous aidera à préparer votre plan avant de le faire approuver par le service des incendies de votre municipalité. Il est disponible sur le site : (http://www.msp.gouv.qc.ca/incendie/incendie.asp?txtSection=publicat&txtCategorie=guide_ages).
- **Vous devez** détenir un permis du **ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ)** si vous avez une capacité d'accueil de 10 personnes et plus et que vous offrez les repas. Vous pouvez obtenir le formulaire de demande de permis en téléphonant au numéro suivant: 1 888 222-MAPA (6272) ou encore, sur le site du MAPAQ : (<http://www.mapaq.gouv.qc.ca/Fr/Transformation/md/Permis>).
- **Vous devez** respecter les normes du travail si vous avez du personnel. Informez-vous auprès de la Commission des normes du travail par téléphone : 1 800 265-1414 ou sur le site (<http://www.cnt.gouv.qc.ca/fr/index.asp>).
- **Vous devez** respecter les règlements de la Régie du logement si vous avez des locataires. La **Régie du logement** est accessible au (<http://www.rdl.gouv.qc.ca>) et par téléphone au 1 800 683-2245.

13. Est-ce que quelqu'un peut m'aider à démarrer mon entreprise?

Le **gouvernement du Québec** offre de l'information aux entreprises en démarrage sur le Portail Québec : (<http://www.entreprises.gouv.qc.ca/portail/quebec/demarrage/planaffaires>).

- Les **centres locaux de développement (CLD)** offrent des services d'accompagnement et de soutien technique ou financier auprès des entrepreneurs potentiels ou déjà en activité, individuels ou collectifs, quel que soit le stade de développement de l'entreprise. Pour connaître le CLD de votre secteur, veuillez consulter le site : (<http://www.outaouais.gouv.qc.ca/repertoires/Municipalites/ListedesmunicipalitesdelOutaouais>).
- Les commissions scolaires de l'Outaouais offrent des cours de formation professionnelle en démarrage d'entreprise. Ces cours peuvent vous être utiles pour élaborer un bon plan d'affaires. Vous pouvez joindre les commissions scolaires de votre région en consultant le tableau à la page suivante.

COMMISSIONS SCOLAIRES	
Commission scolaire des Draveurs	Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais
200, boulevard Maloney Est Gatineau (Québec) J8P 1K3 Tél. : 819 663-9221 Télec. : 819 663-6176 Site Internet : http://www.csdraveurs.qc.ca/	225, rue Saint-Rédempteur Gatineau, Québec (secteur Hull) J8X 2T3 Téléphone : 819 771-4548 Télécopieur : 819 771-6964 Site Internet : http://www.cspo.qc.ca/
Commission scolaire des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	Commission scolaire au Coeur-des-Vallées
331, rue Du Couvent Maniwaki (Québec) J9E 1H5 Téléphone : 819 449-7866 Télécopieur : 819 449-2636 Site Internet : http://www.cshbo.qc.ca/	582, rue MacLaren Est Gatineau, (Québec) (secteur Buckingham) J8L 2W2 Téléphone : 819 986-8511 Télécopieur : 819 986-9283 Site Internet : http://www.cscv.qc.ca/
LES ÉTABLISSEMENTS SUIVANTS OFFRENT AUSSI DES COURS DE DÉMARRAGE D'ENTREPRISES	
Centre de formation professionnelle Compétences Outaouais	Carrefour jeunesse emploi de l'Outaouais (CJEO)
361, boul. Maloney Ouest, Gatineau (Québec) J8P 7E9 Tél. : 819 643-2000 Télécopieur : 819 643-1001 Courriel : cco@csdraveurs.qc.ca Page web : www.csdraveurs.qc.ca/cco	350, boulevard de la Gappe, Gatineau (Québec) J8T 7T9 Téléphone : 819 561-7712 Télécopieur 819 561-1455 Courriel : direction@cjeo.qc.ca
Option Femmes Emploi	Entreprenariat (région du Pontiac)
365, boulevard Gréber, bureau 203 Gatineau (Québec) J8T 5R3 Téléphone : 819 246-1725 Télécopieur : 819 246-3884 Courriel : ofe@femmesemploi.qc.ca	http://www.crep.qc.ca/entrieria.htm

- Le Centre d'analyse de marché de la Société canadienne d'hypothèque et de logements au Québec publie annuellement les résultats des études de marché réalisées sur les résidences pour personnes âgées. Ces études fournissent des données sur les loyers et les taux d'inoccupation, selon le type et la taille de l'immeuble. Vous pouvez commander l'étude réalisée pour votre région sur le site de la SCHL (<https://www03.cmhc-schl.gc.ca/b2c/b2c/init.do?language=fr>) ou par le centre d'appels 1 800 668-2642.

14. Lorsque je loue des chambres à des personnes âgées, dois-je déclarer mes revenus à l'impôt ?

Il est préférable de consulter un comptable car cela dépend de plusieurs critères. Vous pouvez aussi contacter Revenu Canada au 1 800 959-7383 et Revenu Québec au 1 800 267-6299

15. Est-ce que l'Agence peut me référer des clients ?

Non. L'Agence ne réfère pas de clients aux résidences offrant des services aux personnes âgées. Les propriétaires de résidence doivent faire leur propre publicité pour recruter leurs locataires. Ils peuvent également faire appel à des agences de placement ou à des conseillers en hébergement pour aînés. Ces agences de placement sont privées et des frais sont exigés. Par contre, les CSSS peuvent fournir la liste des résidences pour personnes âgées de leur territoire qui sont inscrites au registre et qui ont obtenu leur certificat de conformité à toute personne qui en fait la demande.

16. Est-ce que l'Agence peut me financer si le client ne peut pas payer son loyer?

Non. Les règles de la Régie du logement s'appliquent. Cependant, des programmes de soutien financier au logement existent pour les personnes à faibles revenus qui répondent à certains critères.

De plus, le crédit d'impôt pour le maintien à domicile d'une personne âgée permet à la personne d'obtenir un crédit d'impôt pour des services ou des dépenses reliés à son maintien à domicile. Les informations sont disponibles auprès de Revenu Québec : (<http://www.revenu.gouv.qc.ca>).

17. Y a-t-il d'autres résidences dans mon secteur?

Le *Registre des résidences pour personnes âgées* est disponible à la population. Le Registre est accessible au : (<http://wrp01.msss.rtss.qc.ca/appl/K10/K10accueil.asp>). Vous trouverez toutes les informations relatives aux résidences partout au Québec dont notamment le nombre de places disponibles, les types de services qui sont offerts, les coordonnées des exploitants, etc. Vous pouvez aussi contacter le CSSS de votre secteur pour avoir la liste des résidences de votre territoire.

18. Quelles sont les associations de résidences présentes dans la région de l'Outaouais?

L'Association des résidences et CHLSD privés du Québec (ARCPQ) regroupe, représente et soutient les membres gestionnaires des établissements d'habitation et d'hébergement privé du Québec offrant des services et des soins à des personnes âgées autonomes ou en perte d'autonomie. On peut joindre l'ARCPQ sur le site suivant : (<http://www.arcpq.org>) ou par téléphone au numéro 1 888 440-3777.

BIBLIOGRAPHIE

AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX DE MONTRÉAL, *Ouvrir une résidence pour personnes âgées*, (www.santemontreal.qc.ca/fr/faq/faq_residence).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, L.R.Q., c. S-4.2, article 346).

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, *Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées* (L.R.Q., c. S-4.2, r.0.01.1).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2007), *Manuel d'application du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées*, 69 p.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (2007), *Procédure de délivrance d'un certificat de conformité à l'intention de l'exploitant de la résidence pour personnes âgées*, 4 pages.

GUIDE D'INFORMATION
OUVERTURE D'UNE RÉSIDENCE
POUR PERSONNES ÂGÉES

ANNEXES

ANNEXE A
Formulaire de première déclaration
Registre des résidences pour personnes âgées

Formulaire de première déclaration

Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS, art. 346.0.2)

Registre des résidences pour personnes âgées

Remplir le formulaire et le transmettre à l'agence de la santé et des services sociaux de votre région.

La **déclaration** qu'il vous est demandé de remplir constitue, depuis juin 2002, une obligation légale en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS). L'article 346.0.2 stipule en effet que :

« La personne responsable d'une résidence pour personnes âgées doit, la première fois qu'elle accueille un résident et le 1^{er} avril de chaque année par la suite, produire auprès de l'agence une déclaration contenant les renseignements prévus au dernier alinéa de l'article 346.0.1. »

2002, c. 36, a. 1; 2005, c. 32, a. 227.

Et l'article 532 de préciser :

« Quiconque omet ou refuse de fournir les renseignements, rapports ou autres documents dont la communication est exigée en application de la présente loi, commet une infraction .».

Les informations recueillies seront consignées dans le *Registre des résidences pour personnes âgées*. Ce registre permet d'établir un portrait général des résidences qui offrent des services dans la plupart des cas aux personnes de 65 ans et plus. Dans le but de faciliter la lecture des informations que vous nous aurez fournies, il vous est demandé **d'écrire en lettres moulées, aux espaces réservés à cette fin**.

1 – IDENTIFICATION DE LA RÉSIDENCE POUR PERSONNES ÂGÉES.

1.1) Nom et coordonnées de la résidence									
Nom									
Adresse					Municipalité			Code postal	
Téléphone					Télécopieur			Adresse de courriel	
1.2) Nom et coordonnées du ou des exploitant (s)					1.3) Nom et coordonnées du responsable de la résidence « si différentes du ou des exploitant (s) »				
Nom					Nom				
Adresse de correspondance (si différente de la résidence)					Adresse de correspondance (si différente de la résidence)				
Municipalité		Code postal		Téléphone		Municipalité		Code postal	
Date d'ouverture de la résidence		Jour		Mois		Année			
1.4) Type de résidence									
Résidence à but lucratif ☐ Organisme à but non lucratif (OBNL ou OSBL) ☐ Coopérative d'habitation ☐ Communauté religieuse ☐ Habitation à loyer modique (HLM) ☐									
1.5) Autres résidences									
Avez-vous d'autres résidences pour personnes âgées ? (adresses civiles ou raisons sociales différentes) Oui ☐ Non ☐ Si oui, combien ? _____									
Si vous avez répondu OUI, remplir un formulaire de première déclaration pour chacune des résidences dont vous êtes l'exploitant (obligation légale, LSSS, art. 346.0.2) et l'acheminer à l'Agence de la santé et des services sociaux de la région où est située chacune de vos résidences.									

SECTION RÉSERVÉE À L'AGENCE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX									
Formulaire rempli par :					Région sociosanitaire :				
Date de la première inscription :		Jour		Mois		Année		Date de mise à jour :	
Date de fermeture :		Jour		Mois		Année			

2 – STATUT ET OCCUPATION

2.1	Au total, combien de places offre votre résidence ? _____
2.2	Parmi ces places, combien font actuellement l'objet d'une entente contractuelle écrite avec un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (CSSS, CLSC, CHSLD) ou l'agence de la Santé et des Services sociaux de votre région ? Aucune ☐ Si oui, combien de places ? Nombre : _____
2.3	Parmi les places offertes par votre résidence, combien font l'objet d'un contrat de services avec un établissement du réseau de la santé et des services sociaux (CSSS, CLSC, CHSLD) à titre de ressource intermédiaire (RI) ? Aucune ☐ Si oui, combien de places RI ? Nombre : _____
2.4	Parmi les places offertes par votre résidence, combien font l' objet d'un permis d'exploitation d'un CHSLD émis par le ministère de la Santé et des Services sociaux ? Aucune ☐ Si oui, combien de places ? Nombre : _____

LES QUESTIONS QUI SUIVENT S'APPLIQUENT UNIQUEMENT AUX PLACES DE RÉSIDENCES POUR PERSONNES ÂGÉES À L'EXCLUSION DES PLACES NÉGOCIÉES PAR ENTENTE CONTRACTUELLE ÉCRITE (question 2.2), DES PLACES AVEC UN CONTRAT DE SERVICES RI (question 2.3) ET DES PLACES AVEC PERMIS CHSLD (question 2.4).

UNITÉS LOCATIVES OFFERTES ET PLACES OCCUPÉES PAR UNITÉS LOCATIVES (chambre simple, chambre double et logement)

Note : On entend par unité locative, soit une chambre simple, une chambre double ou un logement (studio, 2½, 3½, etc.)

Votre résidence offre-t-elle les unités locatives suivantes	Nombre d'unités locatives offertes	Nombre de personnes occupant ces unités locatives
2.5 Des chambres simples ? Oui ☐ Non ☐	Si oui, nombre total de chambres simples : _____	Combien de personnes occupent ces chambres simples : _____
2.6 Des chambres doubles ? Oui ☐ Non ☐	Si oui, nombre total de chambres doubles : _____	Combien de personnes occupent ces chambres doubles : _____
2.7 Des logements ? Oui ☐ Non ☐	Si oui, nombre total de logements : _____	Combien de personnes occupent ces logements : _____
2.8 Combien de personnes sont actuellement logées dans ces unités locatives (chambre simple ou double et logement en excluant les places négociées avec ententes contractuelles écrites (places achetées selon l'article 108 de la LSSSS, les places en CHSLD et celles en RI)) ? : _____		
2.9 Selon vous, parmi les personnes qui occupent actuellement vos unités locatives, combien d'entre elles ont : a) moins de 65 ans _____ b) de 65 à 74 ans _____ c) de 75 à 84 ans _____ d) 85 ans et + _____ Total = _____		

3 – LES SERVICES OFFERTS

3.1	Parmi les services suivants, lesquels sont offerts par votre résidence (en excluant les services offerts par le réseau de la santé et des services sociaux) ?
a)	Services de repas Oui ☐ Non ☐ Il doit y avoir un service de repas offert à l'intérieur de la résidence, que ce soit une cafétéria, une salle à manger ou un restaurant. Le service doit être offert sur une base régulière (quotidienne ou hebdomadaire). Les repas peuvent être inclus dans le prix du loyer ou payés de façon spécifique.
b)	Services d'assistance personnelle Oui ☐ Non ☐ Il peut s'agir d'un ou des services suivants : les soins d'hygiène, l'aide à l'alimentation, à la mobilisation et au transfert ainsi que la distribution de médicaments. Sont exclus tous les services offerts par le réseau de la santé et des services sociaux (CLSC, CHSLD, CSSS, hôpital de jour).
c)	Soins infirmiers Oui ☐ Non ☐ Les soins infirmiers sont fournis par un infirmier ou une infirmière ou par un infirmier auxiliaire ou une infirmière auxiliaire avec permis d'exercice en vigueur. Sont exclus tous les services infirmiers offerts par le réseau de la santé et des services sociaux (CLSC, CHSLD, CSSS, hôpital de jour), à domicile ou en ambulatorio.
d)	Aide domestique Oui ☐ Non ☐ Il peut s'agir d'un ou des services suivants : entretien ménager, entretien des vêtements, entretien de la literie, approvisionnement et autres courses, etc.
e)	Autres types de services Oui ☐ Non ☐ Il peut s'agir d'un ou des services suivants : les activités d'animation et de loisirs organisés par l'exploitant, y compris l'accès à des activités de la vie communautaire, les services de transport, les services de sécurité-surveillance. Sont exclus les services suivants : salon de coiffure, boutiques, dépanneur, etc.
Exclusions : ▪ Tous les services offerts par le réseau public (CLSC, CHSLD, CSSS, hôpital de jour), à domicile ou en ambulatorio ; ▪ Tous les services offerts par les organismes communautaires, les groupes bénévoles, les associations de toutes sortes, les entreprises d'économie sociale, etc. ; ▪ Tous les services médicaux.	
Note : Si une résidence n'offre aucun des cinq types de services mentionnés précédemment, elle ne peut être inscrite dans le Registre des résidences pour personnes âgées.	

4 - RECONNAISSANCE ET CARACTÉRISTIQUES DE LA RÉSIDENCE

4.1 Votre résidence est-elle membre d'une association de résidences ? Oui ☐ Non ☐

- Si oui, laquelle : ☐ ARCPQ - Association des résidences et CHSLD privés du Québec ☐ Réseaux des offices municipaux d'habitation du Québec
☐ ARFAQ - Association des résidences familiales pour aînés du Québec ☐ Coopérative d'habitation du Québec
☐ CORPIQ - Corporation des propriétaires immobiliers du Québec ☐ Autre, précisez : _____
☐ RQOH - Réseau québécois des OSBL d'habitation

4.2 Quels sont les permis, attestations ou autorisations **en vigueur** dans votre résidence (valide pour l'année en cours) ?

- | | | | | |
|---------------------------------------|-----|--------------------------|-----|--------------------------|
| a) Ministère de l'Agriculture – MAPAQ | Oui | ☐ | Non | ☐ |
| b) Municipal (réglementation) | Oui | ☐ | Non | ☐ |
| c) Ascenseur (Régie du bâtiment) | Oui | ☐ | Non | ☐ |
| d) Bail (Régie du logement) | Oui | ☐ | Non | ☐ |
| e) Bail maison | Oui | ☐ | Non | ☐ |

4.3 Quel est le nombre d'étage de votre bâtiment, excluant le sous-sol et le demi sous-sol ? Nombre d'étages : _____

4.4 Y a-t-il des chambres ou des logements au sous-sol ? Oui ☐ Non ☐ Si oui, combien ? _____

4.5 Y a-t-il des chambres ou des logements au demi sous-sol ? Oui ☐ Non ☐ Si oui, combien ? _____

4.6 Quel est le nombre : (si non applicable, indiquer 0)

- a) de plates-formes élévatrices ? _____ b) de fauteuils élévateurs d'escalier ? _____ c) d'ascenseurs ? _____

5 – SIGNATURE DE L'EXPLOITANT OU DU RESPONSABLE

Je soussigné(e) déclare être l'exploitant ou le responsable de la résidence désignée ci-dessus et je confirme que les informations fournies ci-dessus sont vraies.

Prénom et nom de la personne autorisée (en lettres moulées)

Note : Informer l'agence de la santé et des services sociaux de votre région de tout changement relatif à votre résidence : modifications des services, augmentation ou diminution du nombre de places, nouveaux permis, vente, etc.

Signature obligatoire

Date : _____
Jour / Mois / Année

Merci de retourner le formulaire complété à :
Agence de la santé et des services sociaux de l'Outaouais
Registre des résidences pour personnes âgées
104, rue Lois
Gatineau J8Y 3R7

ANNEXE B

**Articles de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*
concernant l'inscription au registre des résidences pour personnes âgées**

Articles de la Loi sur les services de santé et les services sociaux concernant l'inscription au *Registre des résidences pour personnes âgées*

346.0.1. Afin d'identifier les ressources en hébergement des personnes âgées de son territoire, une régie régionale doit constituer et tenir à jour un registre des résidences pour personnes âgées.

Résidence pour personnes âgées

Une résidence pour personnes âgées est un immeuble d'habitation collective où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement et d'un immeuble ou d'un local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial.

Renseignements requis

Les renseignements qu'une régie régionale recueille pour constituer et tenir à jour ce registre sont les suivants : le nom et l'adresse du propriétaire et de la personne responsable de la résidence, l'adresse et la description physique de la résidence, certaines informations relatives au bâtiment et les permis municipaux qu'il détient, certaines caractéristiques de la résidence, les services offerts et les installations disponibles ainsi que les catégories d'âge de la clientèle. Ces renseignements ont un caractère public.

2002, c. 36, a. 1.

Déclaration.

346.0.2. La personne responsable d'une résidence pour personnes âgées doit, la première fois qu'elle accueille un résident et le 1^{er} avril de chaque année par la suite, produire auprès de la régie régionale une déclaration contenant les renseignements prévus au dernier alinéa de l'article 346.0.1.

2002, c. 36, a. 1.

ANNEXE C

Articles de la Loi 83 concernant la certification des résidences pour personnes âgées

Articles de Loi 83 concernant la certification des résidences pour personnes âgées

Extrait du : Projet de loi no 83 (2005, chapitre 32) Loi modifiant la Loi sur les Services de Santé et les Services sociaux et d'autres dispositions législatives, Éditeur officiel du Québec, 2005.

346.0.3. Tout exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit être titulaire d'un certificat de conformité délivré par l'agence du territoire où se trouve sa résidence. Ce certificat atteste que cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4. Un établissement public doit, avant de proposer à un usager une résidence pour personnes âgées, s'assurer que l'exploitant de cette résidence est titulaire d'un tel certificat.

346.0.4. Pour obtenir un certificat de conformité, l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit en faire la demande par écrit à l'agence du territoire où se trouve sa résidence au moyen du formulaire que cette dernière lui fournit et remplir les conditions suivantes :

1. se conformer aux critères socio-sanitaires déterminés par règlement;
2. satisfaire aux exigences identifiées par règlement.

346.0.5. L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées titulaire d'un certificat de conformité doit afficher ce certificat en permanence, à la vue du public, dans sa résidence.

346.0.6. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer :

1. des catégories de résidences pour personnes âgées;
 2. les critères socio-sanitaires auxquels doit se conformer un exploitant d'une résidence pour personnes âgées pour être titulaire d'un certificat de conformité, lesquels peuvent varier selon les catégories de résidences pour personnes âgées;
 3. des catégories de résidences qui peuvent être exclues de l'application de certains critères socio-sanitaires;
 4. les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un certificat de conformité.
- Le gouvernement peut également, par règlement, identifier les exigences auxquelles un exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit satisfaire.

346.0.7. L'agence délivre la certification à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées si, après vérification, celui-ci remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.

Aux fins de procéder à cette vérification, l'agence conclut une entente avec **une instance locale de son territoire désignée par le ministre ou un organisme reconnu par celui-ci**. Une telle entente détermine les conditions de cette vérification.

346.0.8. L'agence a le pouvoir de faire une inspection dans une résidence pour personnes âgées dont l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité afin de vérifier dans quelle mesure cet exploitant remplit les conditions prévues à l'article 346.0.4.

346.0.9. La personne autorisée par l'agence pour effectuer une inspection doit, sur demande, justifier de sa qualité. Dans l'exercice de sa mission, cette personne a le pouvoir :

1. de pénétrer, à toute heure raisonnable, dans toute résidence pour personnes âgées dont l'exploitant est titulaire d'un certificat de conformité;
2. d'exiger tout renseignement relatif aux activités de cet exploitant ainsi que la production de tout document s'y rapportant.

346.0.10. La période de validité d'un certificat de conformité est de deux ans. L'agence le renouvelle pour la même période pourvu que l'exploitant :

1. ait demandé son renouvellement **au moins 90 jours** avant la date d'expiration du certificat;
2. ait rempli les conditions prévues à l'article 346.0.4 pendant la période de validité qui se termine.

346.0.11. L'agence peut refuser de délivrer un certificat de conformité lorsque l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui en fait la demande :

1. ne remplit pas les conditions prévues à l'article 346.0.4;
2. a, au cours des trois dernières années, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon;
3. a été déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

346.0.12. L'agence peut suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire qui :

1. ne remplit plus les conditions prévues à l'article 346.0.4 ;
2. n'a pas, à la suite d'une plainte, apporté les correctifs ordonnés par l'agence à l'intérieur des délais fixés par celle-ci ;
3. a, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'une infraction à la présente loi, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon ;
4. a, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

346.0.13. L'agence doit, avant de refuser de délivrer un certificat de conformité, ou avant de prononcer la suspension, la révocation ou le refus de renouvellement d'un certificat de conformité, notifier par écrit à la personne qui en a fait la demande ou au titulaire, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

346.0.14. L'agence peut, au lieu de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité d'un titulaire, lui ordonner d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe. Si le titulaire fait défaut de respecter cet ordre, l'agence peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité de ce titulaire.

346.0.15. L'agence doit notifier par écrit au titulaire d'un certificat de conformité sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de décision.

346.0.16. La personne dont la demande de certificat de conformité a été refusée ou le titulaire d'un certificat de conformité dont le certificat a été suspendu ou révoqué ou dont le renouvellement a été refusé, peut, dans un délai de 60 jours de la date de la notification, contester la décision de l'agence devant le Tribunal administratif du Québec.

346.0.17. Une agence dont la décision est contestée est assujettie aux obligations prévues au premier alinéa de l'article 114 de la Loi sur la justice administrative, compte tenu des adaptations nécessaires.

346.0.18. Lorsque le certificat de conformité d'un titulaire a été suspendu, révoqué ou n'a pas été renouvelé, l'agence doit s'assurer qu'une personne qui demeure dans la résidence pour personnes âgées de ce titulaire obtient l'aide à sa relocalisation lorsque cette personne le requiert.

346.0.19. L'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui désire cesser son activité doit retourner à l'agence le certificat de conformité qu'elle lui a délivré.

346.0.20. Les droits que confère un certificat de conformité ne peuvent être valablement cédés à une autre personne.

ANNEXE D

***Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité
de résidence pour personnes âgées***

Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées

Article 1

L'agence de la santé et des services sociaux de la région où est située la résidence pour personnes âgées délivre un certificat de conformité visé à l'article 346.0.3 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) édicté par le chapitre 32 des lois de 2005 à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées s'il satisfait aux conditions prévues au présent règlement.

§1. Dispositions générales

Article 2

Le résident ainsi que ses proches doivent être traités avec courtoisie, équité et compréhension, dans le respect de leur dignité, de leur autonomie et de leurs besoins.

Article 3

L'espace est aménagé dans la résidence pour personnes âgées de façon à permettre à chaque résident de recevoir des visiteurs, en tout temps, dans le respect de son intimité.

Article 4

L'accès des résidents à des activités de loisirs et à la vie communautaire est favorisé.

§2. Échange d'information

Article 5

L'exploitant remet à la personne qui souhaite y être accueillie, à un de ses proches ou, le cas échéant, à son représentant légal, un document rédigé en termes clairs, simples et précisant obligatoirement les informations suivantes :

1. la vocation de la résidence;
2. l'ensemble des services offerts dans la résidence, les coûts de ces services et, le cas échéant, une mention à l'effet que la résidence n'offre aucun service d'assistance personnelle;
3. les conditions d'accueil de personnes présentant une incapacité ainsi que les limites quant à sa capacité d'héberger de telles personnes;
4. la procédure de gestion des plaintes;
5. le code d'éthique applicable aux personnes qui travaillent dans la résidence ainsi qu'aux résidents;
6. les modalités et le coût du service de gestion des réclamations prévues dans les programmes gouvernementaux d'aide financière lorsque ce service est rendu disponible;
7. les règles de fonctionnement de la résidence.

Article 6

Lors de l'accueil d'une personne âgée, l'exploitant constitue un dossier dans lequel il consigne notamment les renseignements suivants :

1. nom d'une personne à prévenir en cas d'urgence;
2. les besoins particuliers du résident;
3. ses problèmes de santé, notamment ses allergies;*1
4. le nom de son médecin traitant*;
5. le nom de son pharmacien*;
6. le nom de la personne responsable de son dossier au centre de santé et de services sociaux du territoire où est située sa résidence*.

Lorsqu'une personne refuse de fournir un renseignement visé au premier alinéa, l'exploitant doit lui faire signer une déclaration attestant ce fait. Cette déclaration est conservée au dossier.

¹ * 3 à 6 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle

Article 7

Les renseignements personnels recueillis en application du présent règlement sont conservés de manière à en assurer la protection des renseignements personnels conformément à l'article 10 de la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (L.R.Q., c. P- 39.1).

§3. Santé et sécurité des résidents

Article 8

L'exploitant permet l'accès de tout résident à des services de santé et des services sociaux ainsi que l'évaluation et le suivi de son état de santé et de ses besoins psychosociaux.

Article 9

L'exploitant voit à ce que tout résident dont la vie ou l'intégrité est en danger reçoive les soins et les services que nécessite son état.

Article 10

L'entretien ménager de la résidence, notamment les aires communes accessibles aux résidents, est fait de manière à ne pas compromettre leur santé et leur sécurité.

Article 11

Lorsque l'exploitant constate un comportement préjudiciable d'un résident, pour lui-même ou pour autrui, ou une perte d'autonomie cognitive associée à des troubles de comportements, il en avise ses proches dans les meilleurs délais. Il ne peut recourir à la force, l'isolement, un moyen mécanique ou une substance chimique comme mesure de contrôle d'un résident. Toutefois, en situation d'urgence, pour protéger la personne ou autrui, il peut, de manière temporaire et exceptionnelle, après avoir écarté toutes les autres possibilités, recourir à ces moyens, à l'exception d'une substance chimique. Lorsqu'il constate un comportement visé au premier alinéa ou lorsqu'il doit recourir, en situation d'urgence, à une des mesures de contrôle mentionnées au deuxième alinéa, il avise, sans délai, le centre de santé et

de services sociaux du territoire où est située sa résidence pour que l'on procède à l'évaluation de la condition du résident et que l'on détermine les mesures à prendre, le cas échéant.

Article 12

L'exploitant avise le résident, et si ce dernier y consent, ses proches lorsque son état de santé nécessite des soins ou des services qui dépassent ses capacités ou ses obligations. Toutefois, en cas d'incapacité du résident à donner son consentement, l'exploitant doit aviser ses proches.

Article 13

Chaque résidence est munie d'un système d'appel à l'aide fonctionnel, adapté à la clientèle qu'elle accueille et dont peut se prévaloir chaque résident.

De plus, l'exploitant doit avoir installé un dispositif de sécurité qui permet d'alerter les membres du personnel lorsqu'il accueille des résidents devant faire l'objet d'un tel contrôle parce qu'ils présentent des risques d'errance.

Article 14

Au moins une personne majeure à l'emploi de l'exploitant doit être présente en tout temps dans la résidence.*²

Cette personne doit posséder une formation à jour dans les domaines suivants :

1. la réanimation cardiorespiratoire
2. le secourisme général
3. le déplacement sécuritaire des personnes

Les formations visées au deuxième alinéa doivent être dispensées par une personne ou un organisme reconnu en la matière.

² * Ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Article 15

Les activités professionnelles sont accomplies dans la résidence par des membres en règle de l'ordre professionnel visé. Toutefois, l'exploitant ou un membre de son personnel peut, sans être membre de l'ordre professionnel visé, donner des soins invasifs d'assistance aux activités de la vie quotidienne conformément à l'article 39.7 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.

Article 16

L'exploitant applique les guides d'intervention fournis par l'agence de son territoire en cas d'accident ou d'incident, de décès, d'absence inexplicable d'un résident, d'apparition d'une maladie infectieuse, pour la prévention d'une infection, pour l'application de mesures de contention en situation d'urgence ainsi que pour la chaleur accablante.*³ Il s'assure que ces guides sont connus des membres de son personnel.

³ * Ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Article 17

La résidence pour personnes âgées est munie de trousse de premiers soins marquées d'un signe distinctif permettant une identification rapide, maintenues propres, complètes et en bon état, faciles d'accès et disponibles en tout temps.

Article 18

Les appareils et l'équipement fournis par la résidence pour dispenser des soins et des services de santé aux résidents sont maintenus en bon état de fonctionnement.*⁴

⁴ * Ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Article 19

L'exploitant établit, de concert avec le service incendie de la municipalité, un plan de sécurité incendie en cas de sinistre et le maintient à jour. Le plan de sécurité incendie contient les renseignements suivants :

- 1° la liste des résidents spécifiant pour chacun la ou les mesures à prendre pour assurer son évacuation en lieu sûr;
- 2° la liste des membres du personnel désignés pour appliquer les mesures d'évacuation;
- 3° les consignes au responsable en service;
- 4° les consignes aux membres du personnel de surveillance;
- 5° l'emplacement des extincteurs portatifs et autres équipements de protection incendie ainsi que les trajets d'évacuation jusqu'aux points de rassemblement extérieur;
- 6° la liste des ententes conclues avec des organismes, des établissements, des institutions ou des particuliers pour obtenir de l'aide en cas d'évacuation de la résidence et pour la prise en charge des personnes évacuées;
- 7° la liste des numéros de téléphone permettant de joindre les services d'urgence. Une copie du plan de sécurité incendie doit être conservée près de l'entrée principale pour la personne des services d'urgence. Les consignes d'évacuation des résidents doivent être affichées sur chaque étage de la résidence dans un endroit accessible au public. Chaque membre du personnel doit être informé du contenu du plan ainsi que de sa tâche particulière en cas d'évacuation.

§4. Alimentation et médication

Article 20

L'exploitant qui fournit des repas à ses résidents doit offrir des menus variés conformes au Guide alimentaire canadien pour manger sainement (Santé Canada, Ottawa) tel qu'il se lit au moment de son application.

Article 21

L'exploitant privilégie l'auto-administration*⁵ des médicaments.

Lorsqu'un résident s'administre lui-même ses médicaments mais qu'il choisit d'avoir recours au service de distribution de ceux-ci, l'exploitant doit se conformer aux règles suivantes :

- 1° une personne responsable est désignée pour superviser la distribution des médicaments;
- 2° les médicaments, au nom de chaque résident, sont entreposés, sous clé, dans une armoire réservée à cette fin ou, si requis, dans un endroit réfrigéré;

- 3° la personne qui distribue les médicaments s'assure de la concordance entre l'identité du résident et le médicament qui lui est destiné.

⁵ * Ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Article 22

L'exploitant ou un membre de son personnel doit, lorsqu'il administre un médicament, respecter les règles prévues à l'article 21 et le faire conformément à l'article 39.8 du Code des professions ou à un règlement pris en vertu de l'article 39.9 de ce Code.*⁶

⁶ * Ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité VI des résidences pour personnes âgées

Article 23

Un exploitant peut mettre à la disposition de ses résidents des médicaments en vente libre d'usage courant, inscrits à l'annexe III du règlement sur les conditions et modalités de vente de médicaments approuvé par le décret numéro 712-98 du 27 mai 1998. Ils doivent être conservés de la façon prévue au paragraphe 2° de l'article 21 du présent règlement.

La liste de ces médicaments ainsi que leurs règles d'utilisation sont déterminées, à la demande de l'exploitant, par un pharmacien. La révision de cette liste et de ces règles doit avoir lieu au moins une fois tous les 2 ans et la dernière révision ne doit pas avoir eu lieu plus de 6 mois avant chaque demande de renouvellement d'un certificat de conformité. De plus, dès qu'un exploitant distribue un de ces médicaments à un résident, il doit en faire l'inscription dans un cahier destiné à cette fin.

§5. Exigences

Article 24

L'exploitant doit s'assurer :

- 1° que l'exercice de l'activité de détaillant ou de restaurateur ou la fourniture de services moyennant rémunération dans sa résidence ne met pas en danger la santé ou la sécurité des résidents en ne respectant pas la Loi sur les produits alimentaires (L.R.Q., c. P-29) ou un règlement pris en vertu de celle-ci;
- 2° qu'il ne met pas en danger la santé ou la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes contenues dans un règlement municipal en matière d'hygiène, de salubrité, de sécurité ou de construction, de la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve sa résidence;
- 3° qu'il ne met pas en danger la santé et la sécurité de ses résidents en les hébergeant dans un immeuble qui ne respecte pas les normes prévues à la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (L.R.Q., c. S-3), à la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) ou à un règlement pris en vertu de celles-ci.

§6. Assurance-responsabilité

Article 25

L'exploitant doit détenir et maintenir une assurance-responsabilité d'un montant qui lui permette de faire face à une réclamation découlant de sa responsabilité civile générale et professionnelle.

§7. Exemption

Article 26

Les dispositions des paragraphes 3° à 6° du premier alinéa de l'article 6, des articles 13, 14, 16, 18, 21 et 22 ne s'appliquent pas à l'exploitant d'une résidence pour personnes âgées qui n'offre aucun service d'assistance personnelle.

Les services d'assistance personnelle sont les soins d'hygiène, l'aide à l'alimentation, à la mobilisation et aux transferts ainsi que la distribution de médicaments.

ANNEXE E

**Procédure de délivrance d'un certificat de conformité à l'intention de
l'exploitant de la résidence pour personnes âgées**

Procédure de délivrance d'un certificat de conformité à l'intention de l'exploitant de la résidence pour personnes âgées

1. L'exploitant doit inscrire, dans le Registre des résidences pour personnes âgées, chacune des résidences dont il est propriétaire, en s'adressant à l'agence de la santé et des services sociaux du territoire où est située la résidence.
2. Pour obtenir un certificat de conformité, l'exploitant doit en faire la demande, par écrit, à l'agence du territoire où est située la résidence, à l'aide du formulaire présenté en annexe du présent document ou dans le site Web du ministère de la Santé et des Services sociaux : www.msss.gouv.qc.ca
3. L'exploitant remplit le formulaire, le signe et le transmet, par courrier, à l'agence du territoire où est située la résidence. S'il s'agit d'une corporation, l'exploitant doit transmettre la résolution du conseil d'administration autorisant le signataire.
4. L'agence retourne, à l'exploitant ayant fait la demande, un accusé de réception dans lequel seront précisées les instructions en vue de la préparation de la visite du vérificateur. L'agence transmet la copie de la demande de certificat de conformité au Conseil québécois d'agrément.
5. Le Conseil québécois d'agrément prend contact avec l'exploitant pour expliquer les étapes préparatoires à la visite de certification de conformité et prévoit une date de visite.
6. L'exploitant se prépare à la visite en utilisant le Manuel d'application du Règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité de résidence pour personnes âgées et l'Aide-mémoire à l'intention de l'exploitant de la résidence pour personnes âgées.
7. L'exploitant transmet, au Conseil québécois d'agrément, les documents exigés quatre semaines avant la date prévue de la visite.
8. Le Conseil québécois d'agrément fait l'analyse des documents reçus et, lorsque ces documents sont complets et conformes, il confirme à l'exploitant la date de visite. Dans le cas contraire, la visite est reportée.
9. Le Conseil québécois d'agrément vérifie, au moment de la visite, la conformité aux critères sociosanitaires. L'exploitant autorise le vérificateur à pénétrer dans la résidence à toute heure raisonnable.
10. Une fois la visite achevée, le Conseil québécois d'agrément transmet le rapport de vérification de conformité à l'agence du territoire de la résidence, dans les 15 jours ouvrables suivant la visite.
11. Sur réception du rapport de vérification de conformité, l'agence en fait l'analyse.
12. Si l'exploitant se conforme aux critères sociosanitaires et aux exigences, et si, au cours des trois dernières années, il n'a pas été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon, ou déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon, l'agence délivre, dans les 30 jours de la réception du rapport de vérification de conformité du Conseil québécois d'agrément, un certificat de conformité signé. La certification de conformité

est inscrite dans le Registre des résidences pour personnes âgées en spécifiant la date de mise en vigueur et d'expiration du certificat de conformité.

13. Lorsque le certificat de conformité est envoyé à l'exploitant, il est accompagné d'une lettre mentionnant la période de validité, ainsi que d'une mention précisant que celui-ci devra faire une demande de renouvellement au moins 90 jours avant la date d'expiration du certificat.
14. La période de validité d'un certificat de conformité est de deux ans. Cette date est inscrite sur ledit certificat.
15. L'exploitant affiche le certificat de conformité en permanence, à la vue du public, dans sa résidence.

Refus de délivrer un certificat de conformité

16. Si, à la suite de l'analyse du rapport de vérification de conformité, l'agence refuse de délivrer un certificat de conformité, elle doit notifier, par écrit, à la personne qui en a fait la demande, le préavis¹ prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.
17. Si l'exploitant présente ses observations à la satisfaction de l'agence et apporte, s'il y a lieu, les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe, l'agence délivre un certificat de conformité signé, et ce, dans les 10 jours de la réception des observations et, ou, des correctifs.
18. À défaut de ne pas avoir présenté ses observations et/ou de ne pas avoir apporté les correctifs demandés, l'agence peut alors refuser de délivrer un certificat de conformité. L'agence de la santé et des services sociaux doit aviser l'exploitant, par écrit de sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de décision.
19. L'exploitant dont la demande de certificat de conformité a été refusée peut, dans un délai de 60 jours de la date de la notification, contester la décision de l'agence de la santé et des services sociaux devant le Tribunal administratif du Québec.

Renouvellement du certificat de conformité

20. Pour le renouvellement du certificat de conformité, la procédure est identique à celle prévue pour la première délivrance. L'exploitant adresse sa demande de renouvellement à l'agence de la santé et des services sociaux au moins 90 jours avant la date d'expiration du certificat de conformité.
21. Si l'exploitant se conforme aux critères sociosanitaires et aux exigences ou si, à la suite d'une plainte, il a apporté les correctifs exigés par l'agence à l'intérieur des délais fixés par celle-ci et s'il n'a pas, au cours de la période de validité de ce certificat, été déclaré coupable d'une infraction à la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon, ou déclaré coupable d'un acte criminel lié à l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon, l'agence renouvelle, dans les 30 jours de la réception du rapport de vérification de conformité, le certificat de conformité signé. Le renouvellement de la certification de conformité est inscrit dans le Registre des résidences pour

personnes âgées en spécifiant la date de renouvellement et d'expiration du certificat de conformité.
Suspension, révocation ou non-renouvellement d'un certificat de conformité

22. L'agence doit, avant de prononcer la suspension, la révocation ou le refus de renouvellement d'un certificat de conformité, notifier, par écrit, à la personne qui en a fait la demande ou au titulaire, selon le cas, le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., chapitre J-3) et lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

Intention de refuser avec motifs.

23. Si l'exploitant présente ses observations à la satisfaction de l'agence, celle-ci peut, au lieu de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité, ordonner à l'exploitant d'apporter les correctifs nécessaires dans le délai qu'elle fixe.
24. À défaut, par l'exploitant, d'apporter les correctifs dans le délai fixé par l'agence, celle-ci peut alors suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le certificat de conformité de l'exploitant. L'agence de la santé et des services sociaux doit aviser l'exploitant, par écrit, de sa décision motivée dans les 30 jours de la date de la prise de décision.
25. L'exploitant dont le certificat de conformité a été suspendu ou révoqué, ou dont le renouvellement du certificat a été refusé, peut, dans un délai de 60 jours de la date de la notification, contester, devant le Tribunal administratif du Québec, la décision de l'agence de la santé et des services sociaux.

Changement dans l'offre de services d'assistance personnelle

26. Lorsqu'une résidence certifiée n'offrant aucun service d'assistance personnelle veut modifier son offre de services afin d'offrir des services d'assistance personnelle, l'exploitant doit faire une nouvelle demande de certification à l'agence du territoire où est située sa résidence en vue d'obtenir un certificat de conformité avec services d'assistance personnelle.

Cessation des activités de l'exploitant d'une résidence

27. L'exploitant de la résidence pour personnes âgées qui cesse son activité d'exploitation d'une résidence doit retourner le certificat de conformité à l'agence de la santé et des services sociaux. Les droits que confère un certificat de conformité ne peuvent être valablement cédés à un autre exploitant.

Vente d'une résidence pour personnes âgées

28. Le nouvel exploitant d'une résidence pour personnes âgées doit, au moment de l'achat, faire une demande de certification à l'agence du territoire où est située la résidence.
La visite du vérificateur du Conseil québécois d'agrément s'effectue après 60 jours d'activités par le nouvel exploitant ou, au plus, 90 jours.

Cette information sera inscrite dans le Registre des résidences pour personnes âgées.

Exploitation sans certificat de conformité

29. L'exploitant qui tient une résidence pour personnes âgées sans être titulaire d'un certificat de conformité est passible, pour chaque jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 150 \$ et d'au plus 450 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 750 \$ et d'au plus 2 250 \$, s'il s'agit d'une personne morale³.

ANNEXE F

Liste des organismes donnant de la formation PDSB

Liste des organismes offrant la formation en RCR et en secourisme général

Liste des organismes donnant de la formation PDSB

PDSB régulier et soins à domicile 07 Outaouais	PDSB régulier et soins à domicile 07 Outaouais
Madame Michèle Boisvenu Ergothérapeute CLSC GRANDE-RIVIÈRE (Aylmer) 425, rue LeGuerrier Gatineau (Québec) J9H 6N8 Téléphone :819-684-2251 Date accréditation : 10/18/2006	Madame Mylène Brazeau Enseignante CENTRE DE FORMATION VISION- AVENIR 30, boul St-Raymond Gatineau (Québec) J8Y 1R6 Téléphone :819-771-7620 Date accréditation : 12/6/2005
Monsieur Claude Coulombe 5, Traversy Gatineau (Québec) J8P 6P2 Téléphone :819-669-7318 Date accréditation : 12/5/2006	Monsieur Jean Déry Préposé aux bénéficiaires CSSS DE PAPINEAU (CLSC de la Petite- Nation) 14, rue St-André St-André-Avellin (Québec) J0V 1W0 Téléphone :819-983-7341 Date accréditation : 10/12/2005
Madame Marie-Josée Diraddo 4970, rue Paisley, app. 3 Montréal (Québec) H1S 1T5 Téléphone :514-593-3605 Date accréditation : 10/12/2005	Madame Stéphanie Gagnon 58, rue Mitchell Val-des-Monts (Québec) J8N 7T8 Téléphone :819-643-9564 Date accréditation : 11/21/2006
Madame Yvonne Genier 1467, Charbonneau Ste-Anne-de-Sabrevois (Québec) J0J 2G0 Téléphone : 514-596-4600 Date accréditation : 12/5/2006	Madame Sylvie Giguère Thérapeute en réadaptation physique CSSS DE GATINEAU (Résidence La Pieta) 273, rue Laurier Hull (Québec) J8X 3W8 Téléphone : 819-771-1112 Date accréditation : 10/18/2006

PDSB régulier et soins à domicile 07 Outaouais	PDSB régulier et soins à domicile 07 Outaouais
Madame Laure Joyal 30, du Ruisseau Ste-Rose (Québec) H7L 1C2 Téléphone : 450-963-4797 Date accréditation : 10/12/2005	Madame Diane Lévesque Préposée aux bénéficiaires CLSC-CHSLD DE GATINEAU 134, rue Maple Gatineau (Québec) J8P 7C3 Téléphone : 819-663-2886 Date accréditation : 10/12/2005
Monsieur Christian Moreau Infirmier auxiliaire-Enseignant CENTRE DE FORMATION VISION- AVENIR 30, boul St-Raymond Gatineau (Québec) J8Y 1R6 Téléphone : 819-771-7620 Date accréditation : 11/21/2006	Monsieur Steve Peatman 573, Henri-Bourassa Mont-Laurier (Québec) J9L 2J4 Téléphone : 819-623-4793 Date accréditation : 10/18/2006
Madame Suzanne Poirier 196, Argyle Case postale 1 Shawville (Québec) J0X 2Y0 Téléphone : 819-647-3676 Date accréditation : 10/18/2006	Madame Linda Robinson Thérapeute en réadaptation physique CSSS DE GATINEAU (Rés. Foyer du Bonheur) Dpt physiothérapie 125, rue Lionel-Émond Hull (Québec) J8Y 5S8 Téléphone : 819-770-9091 Date accréditation : 10/18/2006
Madame Sheilagh Walsh Enseignante en santé CFP PERFORMANCE PLUS 462, avenue Argenteuil Lachute (Québec) J8H 1W9 Téléphone : 450-566-7587 Date accréditation : 6/6/2006	Formateur accrédités par l'Association pour la santé et la sécurité du travail, secteur affaires sociales (ASSTSAS) Téléphone : 1-800-361-4528

Liste des organismes offrant la formation en RCR et en secourisme général

Ambulance St-Jean Madame Julie Samson Téléphone 819-561-6945 Téléphone : 1 888-431-3306	Fondation des maladies du cœur Téléphone : 1 800-567-8563
Premier secours Outaouais Monsieur Serge Michaud Tél. : 819 775 6147	Organismes accrédités par la Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) Téléphone : 1 800-465-2234
Société canadienne de la Croix-Rouge Tél. : 1-877-356-3226	

ANNEXE G

**Liste des centres de santé et de services sociaux en Outaouais (CSSS)
et des centres locaux de services communautaires (CLSC)**

Liste des centres de santé et de services sociaux en Outaouais

Centre de santé et de services sociaux de Gatineau Claude Bariault (Gatineau) 1505 Sylvie Deveau Michelle Despatis 777, boul. de la Gappe Gatineau (Québec) J8T 8R2 Téléphone : 819-561-2301 Télécopieur : 819-561-2337	Centre de santé et de services sociaux de Papineau Johanne Lauzon (Petite-Nation) 578, rue MacLaren est Gatineau (Québec) J8L 2W1 Téléphone : 819-986-9917 Télécopieur : 819-986-5671
Centre de santé et de services sociaux du Pontiac Nicole Boucher-Larivière 160, chemin de la Chute, C.P. 430 Mansfield (Québec) J0X 1V0 Téléphone : 819-683-3000 Télécopieur : 819-683-3682	Centre de santé et de services sociaux des Collines Marilyne Briand 110, chemin Burnside, C.P. 160 Wakefield (Québec) J0X 3G0 Téléphone : 819-459-1112 Télécopieur : 819-459-1894
Centre de santé et de services sociaux de la Vallée-de-la-Gatineau Debbie Moore 309, boul. Desjardins Maniwaki (Québec) J9E 2E7 Téléphone : 819-449-2300 Télécopieur : 819-449-6137	

Liste des CLSC de l'Outaouais

CLSC de Gatineau Claude Bariault (poste 1550) 777, boulevard de la Gappe Gatineau (Québec) Téléphone : 819-561-2550 Télécopieur : 819-561-2021	CLSC de Hull 85, rue Saint-Rédempteur Gatineau (Québec) Téléphone : 819-770-6900 Télécopieur : 819-770-8707
CLSC d'Aylmer 425, rue Le Guerrier Gatineau (Québec) Téléphone : 819-684-2251 Télécopieur : 819-684-2541	CLSC Vallée-de-la-Lièvre Chantal Desjardins 578, rue MacLaren est Gatineau (Québec) J8L 2W1 Téléphone : 819-770-6900 Télécopieur : 819-770-8707
CLSC Petite Nation Johanne Lauzon (Petite-Nation) 14, rue Saint-André St-André-Avellin (Québec) Téléphone : 819-983-7341 Télécopieur : 819-983-7812	CLSC Vallée-de-la-Lièvre / Val-des-Bois 601, route 309 nord Case postale 126 Val-des-Bois (Québec) Téléphone : 819-454-2355 Télécopieur : 819-454-2056
CLSC Bryson 420, rue Terry Fox Bryson (Québec) Téléphone : 819-648-2193 Télécopieur : 819-648-2327	CLSC fort-Coulonge 160, chemin de la Chute Mansfield (Québec) Téléphone : 819-683-3000 Télécopieur : 819-683-2008
CLSC L'Isle-aux-allumettes 72, rue Saint-Patrick L'Isle-aux-Allumettes (Québec) Téléphone : 819-689-5080 Télécopieur : 819-689-2839	CLSC Otter Lake 340, rue Martineau Otter Lake (Québec) Téléphone : 819-453-7392 Télécopieur : 819-453-7384
CLSC Quyon 1164, rue Clarendon Quyon (Québec) Téléphone : 819-458-2848 Télécopieur : 819-458-2470	CLSC Rapides-des-Joachims 48-A, rue de l'Église Rapides-des-Joachims (Québec) Téléphone : 613-586-2357 Télécopieur : 613-586-2580
CLSC Masham 9, chemin Passe-Partout Ste-Cécile de Masham (Québec) Téléphone : 819-456-2819 Télécopieur : 819-456-4531	CLSC Chelsea 490, route 105, bureau 201 Chelsea (Québec) Téléphone : 819-827-6661 Télécopieur : 819-827-5622

Liste des CLSC de l'Outaouais (suite)

CLSC Val-des-Monts 1884, route du Carrefour Val-des-Monts (Québec) Téléphone : 819-671-3777 Télécopieur : 819-671-3060	CLSC Cantley 850, montée de la Source Cantley (Québec) Téléphone : 819-827-3006 Télécopieur : 819-827-5818
CLSC Gracefield 12-A, rue Principale, C.P. 311 Gracefield (Québec) Téléphone : 819-463-2604 Télécopieur : 819-463-2304	CLSC Maniwaki 177, rue des Oblats Maniwaki (Québec) Téléphone : 819-449-2513 Télécopieur : 819-449-4102
CLSC Low 334, route 105, C.P. 130 Low (Québec) Téléphone : 819-422-3548 Télécopieur : 819-422-3568	